

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n°74 présentée par M. PICHERAL et les membres du groupe socialiste	Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p><b>Proposition de loi relative à l'attribution de la nationalité française à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission, au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande</b></p>	<p><b>Proposition de loi modifiant les conditions d'acquisition de la nationalité française par les militaires étrangers servant dans l'armée française</b></p>	<p><i>La Commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.</i></p>
	<p>Article 1er</p> <p>Il est inséré au paragraphe V de la section I du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> bis du livre premier du code civil, un article 21-14-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21-14-1.- La nationalité française est conférée par décret sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel, et qui en fait la demande.</p> <p>« En cas de décès de l'intéressé dans des conditions identiques à celles décrites à l'alinéa précédent, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue</p>	<p>Article 1er</p> <p>Avant l'article 21-15 du code civil, il est inséré un article 21-14-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21-14-1.- La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.</p> <p>« En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1. »</p>	

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n°74 présentée par M. PICHERAL et les membres du groupe socialiste	Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 21-15.- L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.</p> <p>Art. 22-1 - L'enfant mineur, légitime, naturel, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration.</p> <p>Art. 27 - Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>à l'article 22-1 du code civil. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 21-15 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 21-15.- Hors le cas prévu à l'article précédent, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I.- Au second alinéa de l'article 22-1 du code civil, les mots : « de naturalisation » sont supprimés.</p> <p>II.- A l'article 27 du code civil, après les mots : « une demande », sont insérés</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 21-15 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 21-15.- Hors le cas prévu à l'article 21-14-1, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I.- Dans le dernier alinéa de l'article 22-1 du code civil, les mots : « de naturalisation » sont supprimés.</p> <p>II.- Sont insérés, dans l'article 27 du code civil, après les mots : « une demande »,</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n°74 présentée par M. PICHERAL et les membres du groupe socialiste	Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée.</p>	<p>les mots : « d'acquisition, ».</p>	<p>—</p> <p>les mots : « d'acquisition, ».</p>	<p>—</p>
<p>Art. 27-1 - Les décrets portant naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.</p>	<p>III.- A l'article 27-1 du code civil, après les mots : « Les décrets portant », il est inséré le mot : « acquisition, ».</p>	<p>III.- Il est inséré, dans les articles 27-1 et 27-2 du code civil, après les mots : « Les décrets portant », le mot : « acquisition, ».</p>	
<p>Art. 27-2 - Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai d'un an à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.</p>	<p>IV.- A l'article 27-2 du code civil, après les mots : « Les décrets portant », il est inséré le mot « acquisition, ».</p>		
<p>Art. 28-1 - Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.</p>			
<p>Ces mentions sont également portées sur les extraits des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés.</p>			

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n°74 présentée par M. PICHERAL et les membres du groupe socialiste	Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Toutefois, la mention de la perte, de la déclinatión, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents.</p>	<p>—</p> <p>V.- Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 28-1 du code civil, après les mots : « retrait du décret », sont insérés les mots : « d'acquisition, ».</p>	<p>—</p> <p>IV.- Sont insérés, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 28-1 du code civil, après les mots : « retrait du décret », les mots : « d'acquisition, ».</p>	<p>—</p>
<p>Art. 30-1 - Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.</p>	<p>VI.- A l'article 30-1 du code civil, après les mots : « par déclaration, », sont insérés les mots : « décret d'acquisition ou de ».</p>	<p>V.- Sont insérés, dans l'article 30-1 du code civil, après les mots : « par déclaration, », les mots : « décret d'acquisition ou de ».</p>	